

**COMPTE RENDU**

**- FINANCES**

**CC142\_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 4 BUDGET GENERAL**

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée, des éléments suivants :

Afin d'anticiper un remboursement partiel du prêt relais en 2022 (Environ 1 700 000 €), suite à la première partie de la vente CATELLA prévue en novembre, il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au chapitre 16 en dépenses, en prélevant sur les opérations qui ne seront pas réalisées cette année (op 54 et 55).

La mise en place du PLUI et le marché qui sera signé en novembre nécessite l'inscription de crédits budgétaires pour cette nouvelle opération 56 au compte 202. Le montant à inscrire s'élève à 330 000,00 que l'on équilibre avec l'emprunt au chapitre 16 pour 280 000,00 € et une subvention au chapitre 13 pour 50 000,00 €

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	2313 - OP54 - TERRAIN SYNTH	-850 000,00		
	2313 - OP55 - MA BEAUMONT LOUESTAULT	-850 000,00		
	1641 - EMPRUNTS	1 700 000,00		
	202 - OP56 - PLUI	330 000,00	1641 - EMPRUNTS - OP56 pour info	280 000,00
			1311 - subv recues - OP56 pour info	50 000,00

**TOTAL GENERAL**

**330 000,00**

**330 000,00**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1311-56-824 : Opération n°56 - PLUI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	1 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-56-824 : Opération n°56 - PLUI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	280 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 700 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>280 000,00 €</b>
D-202-56-824 : Opération n°56 - PLUI	0,00 €	330 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>330 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-54-414 : Opération n°54 - Terrain synthétique NPP	850 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-55-020 : Opération n°55 - MA Beaumont Louestault	850 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>1 700 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 700 000,00 €</b>	<b>2 030 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>330 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>330 000,00 €</b>		<b>330 000,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :**

- **De valider la décision budgétaire modificative telle que présentée ci-dessus,**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.**

### **C143\_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 4 BUDGET DES ORDURES MENAGERES**

D'autre part, Monsieur le Président indique que le SGC poursuit son recouvrement forcé sur les impayés de redevances ordures ménagères antérieures à 2021. Il s'avère que parfois encore, pour des raisons de déménagement ou de doublons, il est nécessaire d'annuler les titres de recette.

Les 14 000 € prévus au BP (6000,00) et à la DM 2 (8 000,00) ne suffiront pas, il est proposé :

- Prélèvement sur le compte 6541 (Chap 65) pour 4 000,00 €
- Ajout sur le compte 673 (Chap 67) pour 4 000,00 €

### **DEPENSES**

FONCTIONNEMENT	6541 – Créances admises en NV	-4 000,00
	673 Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000,00

**TOTAL GENERAL**

**0,00**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De valider la décision budgétaire modificative telle que présentée ci-dessus,**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.**

## **– ENVIRONNEMENT**

### **C144\_2022 ENVIRONNEMENT - Rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

#### **Principales actions 2021 :**

- 1400 composteurs individuels distribués en CC et via les communes
- Formation au compostage pour des agents et élus
- Suivi d'une étude d'optimisation du service déchets ménagers par la commission
- Réalisation de suivis de collecte
- Remplacement de 7 colonnes à verre défectueuses
- Broyage de déchets verts en déchetterie pour fourniture gratuite de broyat
- Extension des consignes de tri à partir du 4 octobre 2021
- Mise en place de filières en déchetterie : masques usagés, benne plâtre et caisson de don à la déchetterie de Saint-Paterne-Racan, agrandissement d'une zone en vue de la création d'une matériauthèque à Saint-Antoine-du-Rocher

#### **Principaux chiffres techniques**

- Ordures Ménagères (OM): 3 588,02 T
- Collecte sélective (CS): 1 171,54T
- Verre : 1 047,6 T
- Moyenne des refus de tri : 21,4%
- Non Recyclable de Déchetterie : 2 048,1T
- Déchets verts : 3006,18 T
- Gravats : 3327,69T
- Tonnage détourné (et revendu) à la recyclerie : 34,97 T (dont 19,7 T de mobilier)

#### **Evolution des tonnages :**

Le tri sélectif augmente (+5,7%) et les ordures ménagères baissent (-2,5%), ce qui peut s'expliquer par une action de compostage renforcée ainsi qu'un transfert de certains emballages vers le tri sélectif à partir d'octobre 2021 suite au passage en extension de consigne de tri.

La mise en place de filière en déchetterie, notamment le mobilier, le plâtre, le bois et un caisson de réemploi sur Saint-Paterne-Racan ont permis de diminuer la part du non « recyclable » en déchetterie (-14,7%). Cela s'explique également par une année précédente particulière (contexte sanitaire) est une forte augmentation des tonnages en 2020.

Alors que les tonnages étaient en baisse avant février 2020, depuis la crise sanitaire, la production de déchets reste à des taux très importants, également en 2021 qui a aussi été marquée par la crise sanitaire.

#### **Principales dépenses :**

- Collecte des déchets ménagers (OM, CS, verre) : 892 294,97 € TTC
- Traitement des OM : 410 494,21 € TTC
- Transfert et tri de la CS : 284 361,69 € TTC
- Collecte et traitement des déchets issus des déchetteries : 797 840,37 € TTC
- Composteurs individuels : 93 946,02€ TTC
- Bacs : 25 363,89 € TTC

#### **Principales recettes :**

TEOM : 2 191 781 €  
-Redevance Spéciale : 130 306 €  
-Soutiens éco-organismes et rachats matériaux : 447 668,23 €

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

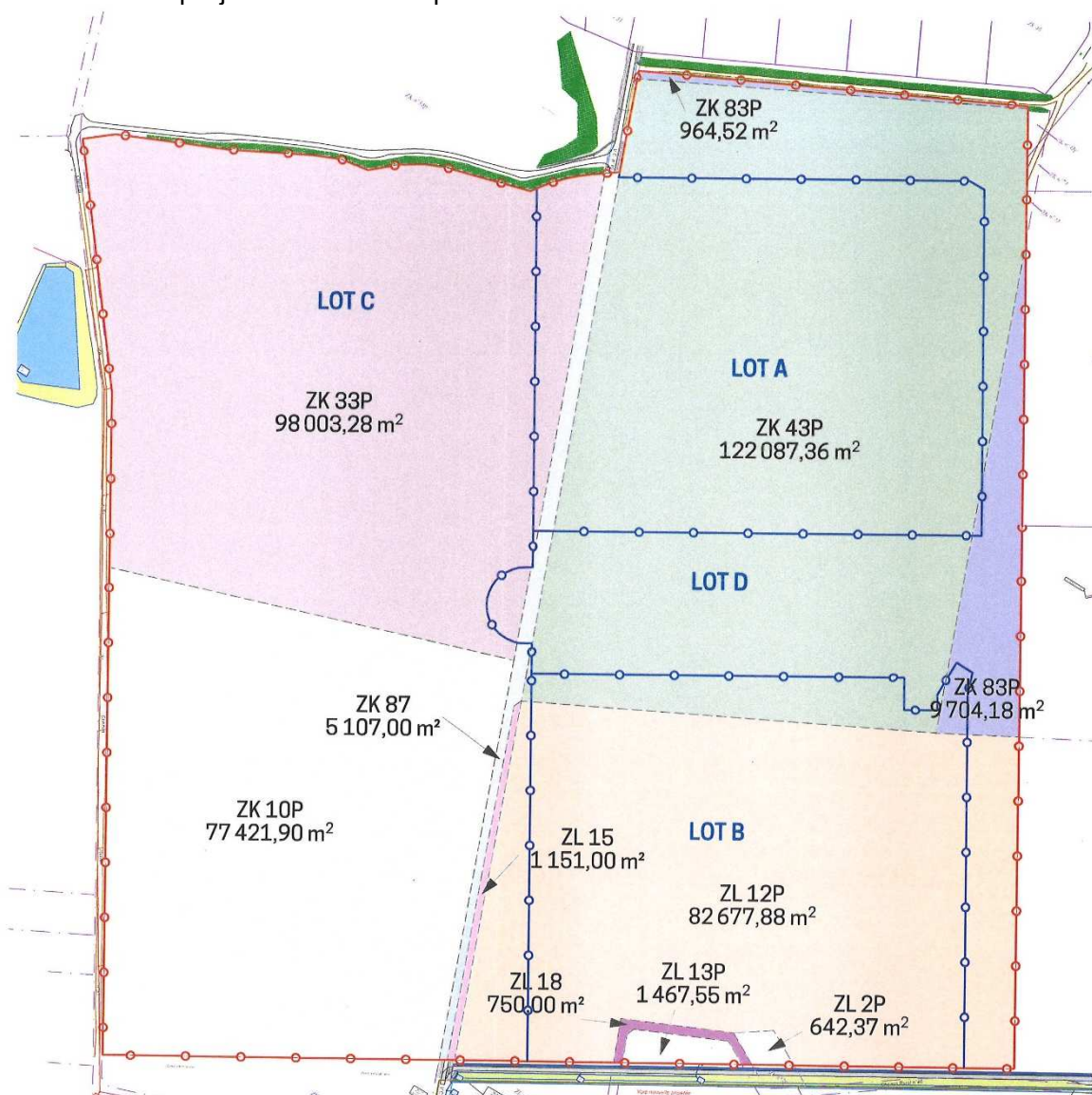
**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de :**

- **Valider le rapport d'activités « déchets ménagers » de l'année 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes de Gâtine – Pays de Racan ;**
- **Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférant à ce dossier.**

## – ACTION ECONOMIQUE

### C145\_2022 ACTION ECONOMIQUE - VENTE MACRO LOT – CATELLA LOGISTIC EUROPE

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :  
Par délibération du 18 septembre 2019 complétée par délibération du 26 novembre 2019, le conseil communautaire a validé la vente du macrolot de 40 hectares, situé sur le parc d'activités POLAXIS au profit de CATELLA LOGISTIC EUROPE, au prix de 13,00 € H.T le m<sup>2</sup>. Leur projet est d'implanter une plateforme logistique de plus de 130 000 m<sup>2</sup>, décomposée en 3 bâtiments. Le permis de construire pour l'ensemble du projet a été accordé par arrêté daté du 16 août 2022.



En juillet 2022, CATELLA LOGISTIC EUROPE a formulé la demande auprès de la Communauté de Communes Gâtine – Racan d'organiser l'acquisition du foncier en 2 étapes en conservant les mêmes modalités d'acquisition soit :

- 1<sup>ère</sup> phase d'acquisition : Acquisition en novembre 2022 des lots A et D ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, pour une surface d'environ 142 492 m2 (surface à ajuster après bornage)
- 2<sup>ème</sup> phase d'acquisition : Acquisition en mars 2023 des lots B et C ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°10 en partie, ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°2 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°13 en partie, ZL n°15 en partie, ZL n°18 en partie, pour une surface d'environ 257 508 m2 (surface à ajuster après bornage)

En ce sens, le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 a délibéré favorablement pour la cession du macrolot de 40 ha situé sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre au profit de CATELLA LOGISTIC EUROPE en 2 étapes soit :

- 1<sup>ère</sup> phase d'acquisition : Acquisition en novembre 2022 des lots A et D ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, pour une surface d'environ 142 492 m2 (surface à ajuster après bornage)
- 2<sup>ème</sup> phase d'acquisition : Acquisition en mars 2023 des lots B et C ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°10 en partie, ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°2 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°13 en partie, ZL n°15 en partie, ZL n°18 en partie, pour une surface d'environ 257 508 m2 (surface à ajuster après bornage)

Compte-tenu d'un contact très avancé sur un des lots du macrolot, CATELLA LOGISTIC EUROPE a sollicité la Communauté de Communes début octobre, en vue de changer les lots sur les deux étapes d'acquisition.

CATELLA LOGISTIC EUROPE souhaite acquérir le foncier du macrolot de 40 ha en 2 étapes en conservant les mêmes modalités d'acquisition soit :

- 1<sup>ère</sup> phase d'acquisition : Acquisition en novembre 2022 des lots B et D ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°2 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°13 en partie, ZL n°18 en partie, pour une surface d'environ 146 998 m2 (surface à ajuster après bornage)
- 2<sup>ème</sup> phase d'acquisition : Acquisition en mars 2023 des lots A et C ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°10 en partie, ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°15 en partie pour une surface d'environ 253 002 m2 (surface à ajuster après bornage)

**Le Conseil Communautaire, considérant la présentation ci-dessus, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver la cession du macrolot de 40 ha à CATELLA LOGISTIC EUROPE en 2 étapes :**
  - **1<sup>ère</sup> phase d'acquisition : Acquisition en novembre 2022 des lots B et D ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°2 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°13 en partie, ZL n°18 en partie, pour une surface d'environ 146 998 m2 (surface à ajuster après bornage)**
  - **2<sup>ème</sup> phase d'acquisition : Acquisition en mars 2023 des lots A et C ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°10 en partie, ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°15 en partie pour une surface d'environ 253 002 m2 (surface à ajuster après bornage)**

- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier.***

## **- RESSOURCES HUMAINES**

### **CC146\_2022 RESSOURCES HUMAINES - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.612-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L612-1 et suivants, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus de six mois.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

#### **Le temps partiel sur autorisation :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait par reconduction expresse à la demande de l'agent. La demande de renouvellement devra parvenir un mois avant la date butoir de l'autorisation.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :



- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (le cas échéant),
  - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 1 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
  - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ***D'instituer le temps partiel sur autorisation pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.***

## **CC147\_2022 RESSOURCES HUMAINES - Mise en place du TELETRAVAIL**

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux Fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 06/10/2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

### **Article 1 : Conditions d'accès au télétravail et activités concernées par le télétravail**

L'agent devra justifier d'une ancienneté et d'une présence effective dans la collectivité d'au moins six mois pour pouvoir bénéficier d'un télétravail régulier.

Ce mode d'organisation du travail est ouvert aux agents qui, en tenant compte de la nature de leur fonction, bénéficient :

- D'une certaine autonomie dans l'organisation de leurs activités,
- D'une connaissance du métier et des missions exercées à réaliser, sans la présence quotidienne de leur responsable de service,
- La capacité à rendre compte de leur activité,
- La capacité à gérer leur temps de travail,

- La capacité à collaborer à distance d'un point de vue matériel et relationnel avec leurs interlocuteurs dédiés.

## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera effectué au domicile du salarié, fixé à la dernière adresse connue de l'employeur, telle que déclarée par le salarié et mentionnée sur son bulletin de paie.

## **Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. (La collectivité précisera les éléments qui lui paraissent, compte tenu de sa situation propre, indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique).

## **Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La collectivité Gâtine-Racan bénéficie d'un logiciel de gestion du temps via le logiciel EURECIA.

L'agent en situation de télétravail tout comme l'agent exerçant son activité sur son lieu de travail déclare son temps de travail via le logiciel EURECIA (Installation d'un logiciel de pointage sur ordinateur) ;

## **Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur, clavier, souris, logiciel.

## **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

## **Article 7-1 : Dérogation pour raison de santé**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du



travail.

### **Article 7-2 : Dérogation en cas de force majeure**

Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de **menace** d'épidémie, ou en cas de **force majeure**, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un **aménagement du poste de travail** rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

La décision relève **du pouvoir du Président de la Communauté de Communes**, il ne s'agit pas d'une modification du contrat de travail. La Directrice Générale des Services peut donc mettre en place le télétravail sans accord collectif ou charte et devra procéder à une information des agents par tout moyen sur les modalités du télétravail.

### **Article 8 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine.

La collectivité Gâtine-Racan définit comme organisation du télétravail les conditions suivantes :

- 2 jours par semaine maximum sous forme de demi-journée ou journée entière,
- Dans la limite de 22 jours par an,
- A l'exclusion des mercredis,
- A l'exclusion des périodes de vacances scolaires de la zone B Orléans-Tours

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- ***l'instauration du télétravail au sein de la collectivité Gâtine-Racan à compter 01/01/2023 ;***
- ***la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;***
- ***Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;***
- ***Donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.***

## **– URBANISME**

### **C147\_2022 URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAUTAIRE ATTRIBUTION**

M. le Président indique que pour l'élaboration du PLUi, un appel d'offre ouvert a été lancé le 6 juillet 2022 (date de parution de l'annonce) selon l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

La date limite de remise des offres était fixée au 29 Aout 2022 à 12 heures

Les critères de sélection des offres étaient les suivants selon le règlement de consultation :

- *Valeur technique notée sur 100 points*
  - *Sous-critère 1 : Méthodologie proposée (40 points)*
  - *Sous-critère 2 : Composition de l'équipe et moyens techniques (30 points)*
  - *Sous-critère 3 : Références sur des projets similaires (20 points)*
  - *Sous-critère 4 : Respect du planning prévisionnel (10 points)*
- *Prix (Note P = 100 \* Prix le moins-disant (hors offres anormalement basses) / Prix analysé)*

*La note finale de l'ensemble des critères est établie sur 100 points.*

*La note est déterminée en application de la formule suivante :*

*Note = 0,4 \* Note P + 0,6 \* Note VT*

*L'offre la mieux classée sera retenue.*

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 19 septembre 2022 à 14H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Tenant compte de ces critères de sélection, l'offre du cabinet Cittanova en groupement avec Sinopia et la SARL LEROY GOURVENNEC ET PRIEUR est arrivée en première position avec 87,14 points / 100. Le montant de l'offre est de 272 725€ HT. Cette offre a été retenue par la commission d'appel d'offres.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 septembre 2022

Considérant les 5 offres réceptionnées,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Considérant la note obtenue par le groupement Cittanova en groupement avec Sinopia et la SARL Leroy Gourvennec et Prieur,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Désigne le cabinet Cittanova (mandataire) en groupement avec Sinopia et la SARL LEROY GOURVENNEC ET PRIEUR en tant que titulaire du marché pour l'élaboration du PLUi pour un montant de 272 725€ HT,**
- **Autorise Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat – DDT,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires, et ses éventuels avenants.**

#### **149Bis\_2022 URBANISME - REVISION ALLEGEE N°1 PLU DE NEUILLE PONT PIERRE**

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 février 2021 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2021 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire justifient des adaptations mineures de la révision allégée du PLU.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été présenté au conseil municipal d'une part et au conseil communautaire d'autre part, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d' :**

- **Emettre un avis favorable à la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Neuillé-Pont-Pierre,**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.**

#### **C150\_2022 URBANISME - Procédure de révision du PLU - Commune de Semblançay - Suite à donner à la procédure**

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Suite à une réunion de travail avec la DDT et les services de la chambre d'agriculture le 2 septembre dernier, les services de l'état ont informé la commune de Semblançay de l'intégration impérative des règles inscrites dans la loi ZAN (zéro artificialisation nette des sols) visant à ralentir le rythme de l'urbanisation au profit des espaces naturels agricoles et forestiers.  
Cette loi prescrit la réduction par deux de la consommation d'espace d'ici 2031.

Une circulaire ministérielle du 04 aout 2022 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a précipité l'organisation de cette réunion avec les services de l'Etat afin de présenter le travail de révision du PLU, élaboré depuis son lancement, approuvé par délibération municipale du 6 octobre 2017.

Il s'avère que 12 hectares ont été « consommés » entre les années 2011 et 2021, la ZAC des Dolbeaux n'étant pas comptabilisée puisqu'ayant fait l'objet d'un travail particulièrement compliqué afin d'aboutir à la signature de la concession d'aménagement en mai 2020 et à la première phase de commercialisation, qui est actuellement en cours.

Au regard de ces éléments, seuls 6 hectares ne peuvent être consommés par le nouveau Plan Local d'Urbanisme, incluant les zones économiques alors que la ZAC est engagée

C'est la raison pour laquelle la commission communale d'aménagement, avec l'accompagnement du bureau d'études, a analysé les options possibles visant à la continuité de cette révision, et ce, au regard des obligations légales.

Sur avis de la commission du 30 septembre 2022, le conseil municipal de Semblançay, par délibération du 10 octobre 2022, demande à la communauté de communes Gâtine Racan, de suspendre les travaux engagés de révision de son PLU jusqu'à nouvel ordre et de prescrire une nouvelle modification du PLU permettant d'intégrer les évolutions du règlement du PLU indispensables à l'instruction, puis de mettre à jour la cartographie du PLU aujourd'hui obsolète.

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d :***

- ***Suspendre les travaux engagés de révision du PLU de la commune de Semblançay, jusqu'à nouvel ordre,***
- ***De prescrire une nouvelle modification du PLU permettant d'intégrer les évolutions du règlement du PLU indispensables à l'instruction, et ainsi mettre à jour la cartographie du PLU aujourd'hui obsolète,***
- ***Donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.***

## **- PETITE ENFANCE - ENFANCE JEUNESSE**

### **C151\_2022 PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE - SIGNATURE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

*La Convention Territoriale Globale (CTG) a pour objet :*

- *D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de communes à travers un diagnostic social territorial.*
- *De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;*
- *De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.*
- *De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.*

*La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.*

Une délibération est donc présentée afin de proposer la signature de la convention.

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de :**

- **Valider la signature de la convention ainsi proposée,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents inhérents à cette délibération.**

### **C153\_2022 PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE - Attribution de la DSP PETITE ENFANCE**

Monsieur le Président indique les éléments suivants :

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté de Communes dispose d'un Pôle Petite Enfance situé sur 2 sites géographiques et d'un Pôle Ressources Petite Enfance pour accompagner les parents dans leur recherche d'un mode de garde et les assistantes maternelles dans leur mission d'accueil du jeune enfant à domicile.

Afin de répondre aux besoins de la population du territoire communautaire, plusieurs (EAJE) ont été créés.

Le Communauté de communes a ouvert à ce jour :

- Une crèche 20 berceaux sur la commune de Semblançay depuis 2015
- Une micro-crèche de 10 berceaux sur la commune de Pernay depuis 2018
- Une micro-crèche de 10 berceaux sur la commune de Saint-Paterne Racan depuis 2021

Une crèche sur la commune de Beaumont-Louestault est en cours de construction. L'ouverture est prévue pour septembre 2024.

L'objectif de cette DSP prenant en compte l'ensemble des équipements cités plus tôt est que le délégataire puisse assurer la continuité du service public en proposant un service à chaque famille à la recherche d'un mode de garde.

Le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation de ces E.A.J.E. et du pôle petite enfance portera sur une durée ferme de 3 ans à compter du 1er janvier 2023 prorogable 1 an. Dans ce sens, une consultation pour une délégation de service public a été lancée le 10 juin 2022 en vue de choisir le futur gestionnaire. A cette fin, un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le BOAMP et le journal La Nouvelle République.

A l'issue de l'appel public à la concurrence, une entreprise a répondu à la consultation :

- **Vyv 3 Centre Val de Loire**

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie à trois reprises :

- Le 30 août 2022 pour l'examen des candidatures et des offres
- Le 6 septembre 2022 pour l'audition du candidat
- Le 19 septembre 2022 pour l'attribution de l'offre

Pour le jugement des offres, conformément au code général des collectivités territoriales (article L 1411-1) le règlement de consultation précise que le contrat de concession sera attribué au concessionnaire qui aura présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères suivants :

- Expérience et compétence dans l'exploitation de ce secteur d'activité, en particulier avec engagement à garantir le profit du personnel affecté à la réalisation de la prestation, en termes de quantité, qualification et expérience selon les règles en vigueur dans le domaine. (30 points)
- Propositions financières (équilibre financier, programme prévisionnel sur les 3 années fermes et sur 1 an en cas de prorogation) (40 points)
- Qualité des projets pédagogiques et des projets d'établissements, proposition quant au partenariat avec l'autorité concédante (20 points)
- Propositions qualitatives pour assurer le meilleur accueil des usagers, la continuité du service public et garantir l'égalité des usagers devant le service public (10 points)

Après audition et négociation, la Commission de Délégation de Service Public propose pour le classement des offres suivant :

	<b>Critères 1 - 30 points</b> Expérience et compétence dans l'exploitation de ce secteur d'activité, en particulier avec engagement à garantir le profit du personnel affecté à la réalisation de la prestation, en termes de quantité, qualification et expérience selon les règles en vigueur dans le domaine.	<b>Critères 2 - 40 points</b> Propositions financières (équilibre financier, programme prévisionnel sur les 3 années fermes et sur 1 an en cas de prorogation)	<b>Critères 3 - 20 points</b> Qualité des projets pédagogiques et des projets d'établissements, proposition quant au partenariat avec l'autorité concédante	<b>Critères 4 - 10 points</b> Propositions qualitatives pour assurer le meilleur accueil des usagers, la continuité du service public et garantir l'égalité des usagers devant le service public	<b>Note sur 20</b>
	<b>28</b>	<b>37.8</b>	<b>18.5</b>	<b>9</b>	
<b>Vyv 3</b>	Le candidat propose une offre de qualité qui répond aux exigences de la collectivité.	Le candidat propose une offre intéressante d'un point de vue financier	La qualité des projets et les modalités de partenariats proposés répondent tout à fait aux attentes de la Communauté de Communes	Le candidat propose une offre qui convainc sur sa capacité à assurer la continuité du service public	<b>18.7</b>

La Commission de Délégation de Service Public propose de retenir l'offre proposée par Vyv 3, pour un montant global de 2 807 016 euros pour l'ensemble de la période soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 et de 3 964 691 euros en cas de prorogation d'un an.

Le reste à charge pour la collectivité s'élève à 527 582 euros pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 et de 766 430 euros en cas de prorogation d'un an.

Le coût moyen du berceau pour l'autorité concédante sur l'ensemble de la période, prorogation incluse sur l'ensemble des accueils s'élève environ à 3000 euros.

L'entreprise présente une offre qui répond aux exigences de la collectivité au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation de la DSP.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :**

- Valider la proposition de la commission de la DSP selon les éléments ci-dessus présentés,
- Donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.

### **C155\_2022 PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE - Renouvellement de la convention avec Familles Rurales 37 – Projet de mobilité solidaire**

Monsieur le Président rappelle qu'un service visant à accompagner les besoins en mobilité des personnes âgées avait été initié par la collectivité en 2017.

Afin de maintenir ce dispositif, une convention avait été signée entre la Communauté de Communes Gâtine - Racan et l'association Familles Rurales 37 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 2 ans prorogeable 1 an.

Compte-tenu du bilan positif du dispositif sur le territoire et des besoins en termes de mobilité observés, il convient de conventionner à nouveau avec l'association Familles Rurales qui développe un service de transport solidaire à l'échelle départementale afin de poursuivre la mise en œuvre du dispositif sur le territoire communautaire.

Tous les publics rencontrant des difficultés de mobilité ponctuelles sont concernés (personnes âgés, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap etc.).

La nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2023. La convention est signée pour une durée de quatre ans allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 (avec prorogation possible de 1 an).

La Fédération Familles Rurales 37 adressera une demande de subvention annuelle d'un montant de 5000 euros à la Communauté de Communes qui participera financièrement avec les autres partenaires sollicités à la mise œuvre de ce dispositif sur le territoire.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :**

- ***D'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec l'association Familles Rurales 37 dans le cadre de la poursuite du dispositif de mobilité solidaire pour une durée de 4 ans prorogeable une fois,***
- ***D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.***

### **C156\_2022 PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION MISE A DISPOSITION COMMUNE DE NPP – CCGR Espace parentalité**

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

*Dans le cadre du projet d'ouverture d'un espace parentalité, la commune de Neuillé-Pont-Pierre propose de mettre à disposition, à titre gracieux, pour 5 ans, un local sis derrière La poste.*

*Ce local sera utilisé au besoin de la mission parentalité dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Aide à la Parentalité (REAAP).*

*Il servira de bureau pour notre chargée de mission enfance, jeunesse et parentalité, ainsi que de lieu d'accueil pour les parents et les divers intervenants.*

*Des travaux d'aménagement sont à prévoir pour un montant d'environ 22 600 HT et doivent être débutés en 2022 selon nos engagements auprès de la CAF.*

*Une subvention d'investissement peut être sollicitée auprès de la CAF pour les coûts en équipement (matériel et mobilier) et pour les travaux. Cette subvention peut être de 40% à 50% du coût global de l'opération.*

Un plan de financement est joint à la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- ***Valider la signature de la convention telle que proposée selon les éléments ci-dessus,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération***

### **- BATIMENTS**

### **CC158\_2022 BATIMENTS - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONSULTATION PRESTATION DE SERVICES GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

Il est rappelé que par délibération du 13 Avril 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre.



La Délégation de Service Publique signée avec l'Hacienda, est arrivée à son terme en juillet dernier et une prestation de services a été mise en place jusqu'à décembre 2022

Il est précisé que compte tenu de la spécificité de l'équipement envisagé et des caractéristiques des prestations demandées, cette gestion doit être confiée dans le cadre d'une prestation de service public, à un exploitant présentant des références ainsi que des qualités professionnelles en matière de gestion et d'animation de tels équipements.

Le règlement de la consultation et le cahier des charges ont été établis, composant ainsi le dossier qui sera transmis aux candidats dans le cadre d'une mise en concurrence.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- ***D'approuver le cahier des charges et règlement de la consultation.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer toutes les pièces inhérentes au marché de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et tous documents attenants permettant une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.***

## **- CULTURE**

### **CC159\_2022 CULTURE - VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2023**

Monsieur le Président présente la programmation culturelle 2023.

Il précise que le programme envisagé a été proposé en commission culture.

Afin d'entériner le programme, traduire cette décision, et prévoir son inscription dans le budget annuel 2023 de l'espace culturel, Messieurs THELISSON et Monsieur le Président proposent de valider ladite programmation, ainsi proposée.

***Le Conseil Communautaire, après présentation de Messieurs le Président et Vice-Président, à l'unanimité décide de :***

- ***Valider le projet de programmation culturelle 2023 tel que défini et ci-annexé,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document permettant la mise en application de cette décision.***

### **CC160\_2022 CULTURE - PACT CULTUREL 2023 - REPARTITION**

Monsieur le Président présente l'exposé suivant à l'assemblée délibérante :

Les « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » doivent permettre la définition d'un projet culturel de diffusion artistique s'appuyant sur la stratégie de développement culturelle.

Le contenu du projet culturel de diffusion artistique du P.A.C.T. s'inscrit dans la continuité des manifestations soutenues précédemment sur le territoire, et s'articule autour des trois axes prioritaires suivants :

- Le soutien à la diffusion culturelle et artistique comme levier du développement territorial et force d'attractivité du territoire ;
- Le soutien à la création artistique régionale et la mise en réseau d'acteurs régionaux ;
- L'implication des habitants dans la mise en œuvre de projets de territoire en faveur de la diffusion culturelle et artistique.

Depuis maintenant plusieurs années, la Communauté de Communes de Gâtine – Racan, est porteuse du P.A.C.T et permet à des structures territoriales de pouvoir en bénéficier également.

La subvention P.A.C.T. Culturel est versée en deux fois comme suit :

- un acompte de 50%, à compter de la signature de la convention d'application annuelle par les deux parties ;
- le solde, sur présentation du bilan artistique financier détaillé des manifestations soutenues. Il dépendra donc des dépenses artistiques réalisées de chacun.

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

Considérant la position de la commission culture du 18 Octobre 2022,

***Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :***

- ***De valider le P.A.C.T. CULTUREL 2023 selon tableau joint,***
- ***De déposer le dossier de P.A.C.T. CULTUREL 2023 auprès de la Région Centre Val de Loire,***
- ***D'autoriser Monsieur Le Président ou son Vice-Président en charge de la Culture à signer tous devis, contrats et/ou conventions en lien avec la présentation ci-dessus.***